

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement

*transmission DES  
pour info puis dit  
dossier*

ARRETE N° 97-652A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

LA CHANVRIERE DE L'AUBE

à

BAR-SUR-AUBE

**AUTORISATION**

LE PREFET DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur.

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 20 mars 1996 par Monsieur LE TEXIER, Directeur de la Société LA CHANVRIERE DE L'AUBE 10200 BAR-SUR-AUBE à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'augmentation de la capacité des installations, sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2260 - 1, 2311 - 1, 2310, 1510 - 2, 2560 - 2 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de BAR-SUR-AUBE du 10 juin au 9 juillet 1996 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 1er août 1996 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BAR-SUR-AUBE, AILLEVILLE, ARRENTIERES et PROVERVILLE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

**ARRETE**

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS	3
1.1 - CHAMP D'APPLICATION	3
1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER	3
1.3 - AUTORISATION DE REJET	3
1.4 - TAXES ET REDEVANCES	3
1.5 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS	4
1.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
1.7 - ACCIDENT - INCIDENT	4
1.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES	4
1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE	4
ARTICLE 2 - AIR	5
2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
2.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES	5
2.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX	5
2.5 - CONDITIONS DE REJET	5
2.6 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS	5
ARTICLE 3 - EAUX	6
3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET REJETS DES EAUX	6
3.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
3.2.1 - Généralités	6
3.2.2 - Transport de fluides	6
3.2.3 - Capacités de rétention	6
ARTICLE 4 - DÉCHETS	7
4.1 - LIMITATION DES DÉCHETS	7
4.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	8
4.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS	8
4.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	9
4.5 - REGISTRE - JUSTIFICATIFS	9
ARTICLE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS	9
5.1 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	9
5.2 - NIVEAUX LIMITES	10
5.3 - CONTRÔLES	10
ARTICLE 6 - SÉCURITÉ	10
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
6.1.1 - Clôtures	10
6.1.2 - Gardiennage	10
6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation	10
6.1.4 - Règles de circulation	10
6.2 - RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	11
6.2.1 - Dispositions générales	11
6.2.2 - Zones présentant des risques d'incendie	11
6.2.3 - Zones présentant des risques d'explosion	11
6.3 - ORGANISATION DES SECOURS	11
6.4 - MOYENS DE SECOURS	11
6.4.1 - Équipes de sécurité	11
6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie	11
ARTICLE 7 - ÉCHEANCIER	14
7.1 - MESURES DE BRUITS ET VIBRATIONS	14
7.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	14
7.3 - LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX	15
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	15

## ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE dont le siège social se situe Rue Général De Gaulle à BAR-SUR-AUBE est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans la valorisation des composants du chanvre.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, déchiquetage, décortilage de substances végétales - 1 chaîne de 800 kW, 1 chaîne de 550 kW, ensachage 300 kW	2260-1	A	1 650	kW
Traitement de fibre d'origine végétale par procédés mécaniques (découpe, décortilage)	2311-1	A	240	T/J
Teillage du chanvre et autres matières textiles	2310	A	--	--
Stockage de matière combustible dans des entrepôts couverts	1510-2	D	42 576	m <sup>3</sup>
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	65	kW
Compression d'air	2920-2	NC	41	kW

A = Autorisation - D = Déclaration

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

### 1.4 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## 1.5 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 20 mars 1996, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 1.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## 1.7 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 1.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## 1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ARTICLE 2 - AIR

### 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

### 2.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- ☞ la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- ☞ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ☞ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- ☞ des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

### 2.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

### 2.5 - CONDITIONS DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure, conformément à la norme NFX 44052.

Les effluents gazeux issus du dépoussiéreur seront rejetés par un conduit ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 10 mètres
- diamètre : 1,4 m<sup>2</sup>
- vitesse d'éjection des gaz : supérieure à 15 mètres/seconde.

## 2.6 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux issus du dépoussiéreur devront contenir moins de 20 mg/m<sup>3</sup> de poussières (norme NFX 44052), soit un flux maximum de 1,5 kg/heure.

La teneur en poussière sera vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé. Les frais sont supportés par l'exploitant. Le compte rendu du contrôle sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 3 - EAUX

### 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET REJETS DES EAUX

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau potable de la ville. Les procédés de fabrication ne sont pas à l'origine de rejets d'eau usagée. Les rejets de l'établissement ont trois origines :

- ✓ les eaux de lavage des véhicules, de nettoyage des bâtiments et dallages qui transitent par un décanteur déshuileur avant d'être rejetées dans La Bresse devront respecter les conditions suivantes :
  - la quantité d'eau utilisée annuellement devra être inférieure à 800 m<sup>3</sup> par an et ne pas dépasser 3 m<sup>3</sup> par jour. Un compteur devra être installé sur l'arrivée d'eau de la station de lavage. Il sera relevé au moins une fois par semaine sur un registre ouvert à cet effet.

	Teneur maximale	Flux/jour maximum	Norme	Périodicité de surveillance
DCO	300 mg/l	1,5 kg/j	NFT 90101	Trimestrielle
DBO5	100 mg/l	0,5 kg/j	NFT 90103	Trimestrielle
MES	100 mg/l	0,5 kg/j	NFT 90105	Trimestrielle
Hydrocarbures	10 mg/l	0,05 kg/j	NFX 43301	Trimestrielle

Le point de rejet devra être aménagé de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements et mesures de débit dans de bonnes conditions.

Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

- ✓ les eaux vannes sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune pourvue d'une station d'épuration biologique.
- ✓ les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées seront rejetées dans le milieu naturel dans un bras de la Bresse. Les teneurs maximales en éléments polluants sont les mêmes que celles des eaux de lavage mentionnées ci-dessus. Elles seront contrôlées au moins une fois par an.

## 4.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Désignation	Origine	Code (1)	Quantité	Composition	Mode élimination ou valorisation	Nom des éliminateurs et valoriseurs
Palettes	Atelier	C 870		Bois	Réutilisation	Interne
Gravats	Démolition	930	5 à 50 t/an	Inerte	Remblaiement	Interne ou valorisation externe
D.I.B.	Bureaux	C 860	400 l/semaine	Fournitures, listing	Incineration	Communauté de communes
Fûts	Huiles	C 305	40/an	Acier	Recyclage	ESA
Ferrailles	Réparation parc machines	C 181 et C 810	Variable	Acier	Stockage sur place, en benne spécifique	Récupérateur local
Huiles usagées	Maintenance	C 147	3 000 l/an	Huiles de vidange	Valorisation	ESA
Débris de paille sèche	Balles de paille	C 890	400 kg/jour	Organique	Recyclage	Interne
Refus de tonnage	Affinage	C 890	5 t/j	Organique	Recyclage	Interne
Débris de produits finis	Produits finis	C 890	500 kg/j	Organique	Recyclage	Interne
Poussières	Dépoussiérage	C 890	4 000 t/an	Organique	Valorisation	Externe
Débris de paille humide	Balles de paille	C 890	800 m <sup>3</sup> /an	Organique	Compostage et amendement organique	Agriculteurs
Granulés non conformes	Granulation	C 890	--	Organique	Recyclage	Interne

## 4.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recouvrement ou élimination des déchets spectraux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage;
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet;
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement

*Circulation DES  
pour info puis dit  
dernier*

ARRETE N° 97-652A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA CHANVRIERE DE L'AUBE**

à

**BAR-SUR-AUBE**

**AUTORISATION**

**LE PREFET DE L'AUBE,**  
Officier de la Légion d'Honneur.

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 20 mars 1996 par Monsieur LE TEXIER, Directeur de la Société LA CHANVRIERE DE L'AUBE 10200 BAR-SUR-AUBE à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'augmentation de la capacité des installations, sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2260 - 1, 2311 - 1, 2310, 1510 - 2, 2560 - 2 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de BAR-SUR-AUBE du 10 juin au 9 juillet 1996 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 1er août 1996 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BAR-SUR-AUBE, AILLEVILLE, ARRENTIERES et PROVERVILLE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

**ARRETE**



# TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITES .....	3
1.1 - CHAMP D'APPLICATION .....	3
1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER .....	3
1.3 - AUTORISATION DE REJET .....	3
1.4 - TAXES ET REDEVANCES .....	3
1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS .....	4
1.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	4
1.7 - ACCIDENT - INCIDENT .....	4
1.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES .....	4
1.9 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE .....	4
ARTICLE 2 - AIR .....	16
2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	16
2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	16
2.3 - LIMITATION DES EMISSIONS DIFFUSES .....	16
2.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX .....	16
2.5 - CONDITIONS DE REJET .....	16
2.6 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS .....	16
ARTICLE 3 - EAUX .....	17
3.1 - PRELEVEMENTS ET REJETS DES EAUX .....	17
3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	17
3.2.1 - Généralités .....	17
3.2.2 - Transport de fluides .....	17
3.2.3 - Capacités de retention .....	17
ARTICLE 4 - DÉCHETS .....	17
4.1 - LIMITATION DES DÉCHETS .....	17
4.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS .....	18
4.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS .....	18
4.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	18
4.5 - REGISTRE - JUSTIFICATIFS .....	18
ARTICLE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS .....	19
5.1 - REGLES D'AMENAGEMENT .....	19
5.2 - NIVEAUX LIMITES .....	19
5.3 - CONTRÔLES .....	19
ARTICLE 6 - SÉCURITE .....	19
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	19
6.1.1 - Clôtures .....	19
6.1.2 - Gardiennage .....	19
6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation .....	19
6.1.4 - Règles de circulation .....	19
6.2 - RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	20
6.2.1 - Dispositions generales .....	20
6.2.2 - Zones présentant des risques d'incendie .....	20
6.2.3 - Zones présentant des risques d'explosion .....	20
6.3 - ORGANISATION DES SECOURS .....	20
6.4 - MOYENS DE SECOURS .....	20
6.4.1 - Equipes de securite .....	21
6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie .....	21
ARTICLE 7 - ÉCHEANCIER .....	14
7.1 - MESURES DE BRUITS ET VIBRATIONS .....	14
7.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX .....	14
7.3 - LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX .....	15
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	15

## ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE dont le siège social se situe Rue Général De Gaulle à BAR-SUR-AUBE est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans la valorisation des composants du chanvre.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, déchiquetage, décortilage de substances végétales - 1 chaîne de 800 kW, 1 chaîne de 550 kW, ensachage 300 kW	2260-1	A	1 650	kW
Traitement de fibre d'origine végétale par procédés mécaniques (découpe, décortilage)	2311-1	A	240	T/J
Teillage du chanvre et autres matières textiles	2310	A	--	--
Stockage de matière combustible dans des entrepôts couverts	1510-2	D	42 576	m <sup>3</sup>
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	65	kW
Compression d'air	2920-2	NC	41	kW

A = Autorisation - D = Déclaration

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

### 1.4 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## 1.5 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 20 mars 1996, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 1.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## 1.7 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 1.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## 1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ARTICLE 2 - AIR

### 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

### 2.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- ☞ la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- ☞ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ☞ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- ☞ des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

### 2.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

### 2.5 - CONDITIONS DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure, conformément à la norme NFX 44052.

Les effluents gazeux issus du dépoussiéreur seront rejetés par un conduit ayant les caractéristiques suivantes :

- ☞ hauteur : 10 mètres
- ☞ diamètre : 1.4 m<sup>2</sup>
- ☞ vitesse d'éjection des gaz : supérieure à 15 mètres/seconde.

## 2.6 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux issus du dépoussiéreur devront contenir moins de 20 mg/m<sup>3</sup> de poussières (norme NFX 44052), soit un flux maximum de 1.5 kg/heure.

La teneur en poussière sera vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé. Les frais sont supportés par l'exploitant. Le compte rendu du contrôle sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 3 - EAUX

### 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET REJETS DES EAUX

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau potable de la ville. Les procédés de fabrication ne sont pas à l'origine de rejets d'eau usagée. Les rejets de l'établissement ont trois origines :

- ✓ les eaux de lavage des véhicules, de nettoyage des bâtiments et dallages qui transitent par un décanteur déshuileur avant d'être rejetées dans La Bresse devront respecter les conditions suivantes :
  - > la quantité d'eau utilisée annuellement devra être inférieure à 800 m<sup>3</sup> par an et ne pas dépasser 5 m<sup>3</sup> par jour. Un compteur devra être installé sur l'arrivée d'eau de la station de lavage. Il sera relevé au moins une fois par semaine sur un registre ouvert à cet effet.

	Teneur maximale	Flux/jour maximum	Norme	Périodicité de surveillance
DCO	300 mg/l	1.5 kg/j	NFT 90101	Trimestrielle
DBO5	100 mg/l	0.5 kg/j	NFT 90103	Trimestrielle
MES	100 mg/l	0.5 kg/j	NFT 90105	Trimestrielle
Hydrocarbures	10 mg/l	0.05 kg/j	NFX 43301	Trimestrielle

Le point de rejet devra être aménagé de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements et mesures de débit dans de bonnes conditions.

Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspecteur des installations Classées.

- ✓ les eaux vannes sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune pourvue d'une station d'épuration biologique.
- ✓ les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées seront rejetées dans le milieu naturel dans un bras de la Bresse. Les teneurs maximales en éléments polluants sont les mêmes que celles des eaux de lavage mentionnées ci-dessus. Elles seront contrôlées au moins une fois par an.

#### 4.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Désignation	Origine	Code (1)	Quantité	Composition	Mode élimination ou valorisation	Nom des éliminateurs et valorisateurs
Palentes	Atelier	C 370		Bois	Réutilisation	Interne
Gravats	Démolition	930	5 à 50 t/an	Inerte	Remblaiement	Interne ou valorisation externe
D.I.B.	Bureaux	C 860	400 l/semaine	Fournitures, listing	Incineration	Communauté de communes
Fûts	Huiles	C 305	40/an	Acier	Recyclage	ESA
Ferrailles	Réparation parc machines	C 181 et C 810	Variable	Acier	Stockage sur place, en benne spécifique	Récupérateur local
Huiles usagées	Maintenance	C 147	3 000 l/an	Huiles de vidange	Valorisation	ESA
Déchets de paille sèche	Balles de paille	C 890	400 kg/jour	Organique	Recyclage	Interne
Refus de tamisage	Affinage	C 890	5 t/j	Organique	Recyclage	Interne
Déchets de produits finis	Produits finis	C 890	500 kg/j	Organique	Recyclage	Interne
Poussières	Dépoussiérage	C 890	4 000 l/an	Organique	Valorisation	Externe
Déchets de paille humide	Balles de paille	C 890	800 m <sup>3</sup> /an	Organique	Compostage et amendement organique	Agriculteurs
Granulés non conformes	Granulation	C 890	--	Organique	Recyclage	Interne

#### 4.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisnantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage;
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet;
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

#### 4.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### 4.5 - REGISTRE - JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de prélèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge: ils sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

## ARTICLE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS

### 5.1 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.2 - NIVEAUX LIMITES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 07 h 00 - 20 h 00	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h Dimanches + jours fériés	Nuit 22 h 00 - 06 h 00
En limite de propriété	Résidentielle urbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires (Cz = + 15)	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ☞ 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés.
- ☞ 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## 5.3 - CONTRÔLES

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

# ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

## 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

### 6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

### 6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (lûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, au moins sur le demi-périmètre des bâtiments.



b) conception des installations : les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) matériel électrique : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er Janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne en service le 31 Décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960.

d) protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

e) feux nus : les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976), sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) poussières inflammables : l'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

### 6.3 - ORGANISATION DES SECOURS

Consignes : Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles préciseront notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

De plus, il sera affiché bien en évidence des plans schématiques qui indiqueront l'emplacement :

- des accès aux sorties et cheminement qui y conduisent,
- des locaux techniques et à risques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie.

## 6.4 - MOYENS DE SECOURS

### 6.4.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'équipe de sécurité devra recevoir une formation sur :

- ↳ l'évacuation des bâtiments.
- ↳ les modalités d'alarme et d'alerte.
- ↳ la mise en oeuvre des moyens de secours.
- ↳ les dangers spécifiques de l'entreprise.

### 6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ↳ d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- ↳ des ressources en eaux provenant :
  - ↳ d'une réserve en eau de 1 500 m<sup>3</sup> couplée à un réseau maintenu en pression. Ce réseau interne incongelable devra assurer un débit minimum de 240 m<sup>3</sup>/heure. L'alimentation électrique de la station de pompage devra être secourue par le groupe électrogène de l'entreprise.
  - ↳ du réseau d'eau public qui alimente deux bornes à incendie située à proximité de l'établissement.
- ↳ une rampe d'aspersion à jets plats formant un mur d'eau est installée entre le stockage de matières premières et l'atelier de découpe des balles rondes.
- ↳ une rampe d'aspersion à jets carrés est installée au-dessus des machines de découpe des balles rondes.
- ↳ un canon d'arrosage d'une portée de 60 mètres sera installé sur le toit du bâtiment central C.
- ↳ cinq poteaux d'incendie munis de tuyaux souples et de lances et une dizaine de points d'eau.

## ARTICLE 7 - ÉCHÉANCIER

### 7.1 - MESURES DE BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitant fera procéder, avant le 15 juin 1997, par un organisme agréé (ou qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées) à des mesures de :

- ↳ bruits aux mêmes emplacements que les neuf mesures effectuées par l'APAVE les 15 et 16 juin 1995 (P1 à P9).
- ↳ vibrations dans le lotissement aux points P1, P3 et P4.

### 7.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'exploitant devra pour le 30 juin 1997 fournir une étude technique détaillée permettant de démontrer que le dispositif de filtration à grille, qu'il est prévu d'installer sur les avaloirs en cas d'incendie, pour retenir le maximum de débris de paille et éviter leur entraînement de la Bresse (étude de danger page 65), est suffisant pour éviter une pollution accidentelle de la rivière.

Si tel n'est pas le cas, l'exploitant devra proposer une autre solution efficace, accompagnée d'une étude technique et du délai nécessaire pour sa réalisation.

### 7.3 - LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX

L'exploitant adressera pour le 1er avril 1997, un plan localisant le point de rejet des eaux de lavage des véhicules, de nettoyage des bâtiments ainsi que le point de rejet des eaux pluviales. Le plan sera accompagné d'un descriptif des aménagements permettant d'effectuer des contrôles dans de bonnes conditions.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

8.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

8.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

8.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

8.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

8.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de BAR-SUR-AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

8.7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de BAR-SUR-AUBE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,  
 Chef de bureau délégué

Isabelle DENOËUD

Fait à TROYES, le 7 MARS 1997

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre-André DURAND

